



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°071/2020/ANRMP/CRS DU 18 JUIN 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SONET-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P118/2019 PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES TOURS C-D-E DE LA CITE ADMINISTRATIVE ET DES BATIMENTS MODULAIRES DE L'EX LANEMA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise SONET-CI du 11 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mai 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 754, l'entreprise SONET-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P118/2019, relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des Bâtiments modulaires de l'ex LANEMA organisé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°P118/2019, relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des Bâtiments modulaires de l'ex LANEMA ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le Budget Général de l'Etat (BGE) 2020, au chapitre 192 4302 01 6223, est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1 Tour C
- lot 2 Tour D
- lot 3 Tour E
- lot 4 Bâtiment modulaire de l'ex LANEMA (face SEBROKO) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 décembre 2019, cinq (5) entreprises ont soumissionné dont :

- MCT pour les quatre (4) lots ;
- SONET-CI pour les lots 3 et 4 ;
- LYNAYS pour les lots 1 et 2 ;
- JUMBO STORE-CI pour le 3 ;
- EGMS pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise MCT pour un montant respectivement de deux cent cinquante-deux millions cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-huit francs (252 154 948) F CFA et trois cent huit millions trois cent cinquante-neuf mille deux cents quatre-vingt-seize (308 359 296) F CFA, et les lots 3 et 4 à l'entreprise SONET-CI pour un montant respectif de deux cent quarante-et-un millions quatre-vingt-dix-sept mille six cent (241 097 600) F CFA et deux cent trente-six millions deux cent trente-six mille (236 236 000) F CFA ;

Par correspondance en date du 13 janvier 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué son objection, et demandé la reprise de l'analyse des offres aux motifs suivants :

- les Attestations de Bonne Exécution (ABE) du prestataire MCT, fournies par la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) n'ont pas été prises en compte car le délai d'exécution inscrit est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, alors que la date d'ouverture est le 19 décembre 2019. Ces ABE doivent être prises en compte ;
- l'ABE de la SGBCI au profit du prestataire MCT n'a pas été prise en compte car elle ne mentionne pas d'année d'exécution. Cependant, la lettre de notification de l'attribution indiquant la date du 16 décembre 2016, cette ABE doit être acceptée par la COJO ;

- l'entreprise MCT a obtenu 0 point au niveau du sous-critère relatif à la présentation de l'offre, pour les lots 2 et 3. Cependant, la COJO n'indique pas dans le rapport d'analyse des offres, le motif qui fonde cette note ;
- Monsieur Ouattara Bê Seydou proposé comme chef d'équipe au lot 2 par le prestataire MCT a obtenu 0 point au niveau du sous-critère relatif à la qualification du personnel car il a produit un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en maintenance des systèmes de production, alors que le dossier de consultation exige un diplôme en électricité ou équivalent. Cette appréciation de la COJO n'est pas appropriée car le BTS en maintenance des systèmes de production peut être considéré comme une équivalence d'un BTS en électricité ;
- au niveau des critères relatifs à l'expérience du soumissionnaire et le chiffre d'affaires dans les prestations similaires, l'entreprise MCT a obtenu 0 point. Toutefois, la COJO n'indique pas dans le rapport d'analyse des offres, les motifs qui fondent cette note ;
- l'offre de l'entreprise MCT a été rejetée sur le lot 4 au motif que l'objet de l'appel d'offres indiqué sur la garantie de soumission est différent de celui indiqué dans le dossier de consultation. Cette appréciation de la COJO n'est pas fondée. En effet, le numéro de l'appel d'offres indiqué sur la garantie et l'autorité contractante bénéficiaire visé sur la garantie, étant relatif au présent appel d'offres, cette garantie doit être prise en compte ;
- le soumissionnaire SONET-CI a obtenu 2 points au niveau de la présentation de l'offre. Cette note ne se justifie pas car l'ordre de rangement des pièces, exigé par l'annexe 13 du Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), n'est pas respecté ;
- une présomption de fraude pèse sur les diplômes des chefs d'équipes, Messieurs Ouattara Amadou et Soro Wango Alain, proposés par le prestataire SONET-CI. Il convient d'inviter l'entreprise à fournir les diplômes originaux de ce personnel. Ces diplômes originaux devront être présentés à la Direction des Marchés Publics ;
- une présomption de fraude pèse sur les Brevets de Technicien (BT) proposés par le reste du personnel autre que les chefs d'équipe. Il convient d'inviter l'entreprise à fournir les diplômes originaux de ce personnel. Ces diplômes originaux devront être présentés à la Direction des Marchés Publics ;
- la note de 2,5 attribuée au soumissionnaire SONET-CI au niveau du sous-critère relatif à la garantie sociale n'est pas exacte. L'entreprise doit avoir 2,69 points ;
- une présomption de fraude pèse sur l'ABE de COBATS délivré au soumissionnaire JUMBO STORE CI pour des prestations de maintenance d'un montant de 620 000 000 de F CFA TT. En effet, la lettre de notification de l'attribution du marché porte le cachet avec la raison sociale de l'entreprise GET & DIVERS et non celle de COBATS ;
- une présomption de fraude pèse sur le diplôme du chef d'équipe, Monsieur Sio Koffi Yao Hermann, proposé par le prestataire JUMBO STORE CI ; il convient d'inviter l'entreprise à fournir le diplôme original de ce personnel. Ce diplôme original devra être présenté à la Direction de Marchés Publics ;

- le chef d'équipe de l'entreprise EGMS, Monsieur Giles gui Konan N'da Didier ne dispose pas de la qualification exigée par le dossier de consultation pour avoir produit une attestation d'admissibilité au BTS, qui n'est pas un diplôme ;
- l'entreprise EGMS a obtenu 0 point au niveau du sous-critère relatif à la présentation de l'offre, pour le lot 4. Cependant, la COJO n'indique pas dans le rapport d'analyse des offres, le motif qui fonde cette note ;
- une présomption de fraude pèse sur la liste des travailleurs partis et non partis de l'entreprise EGMS. Il convient de faire authentifier ladite pièce auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- le prestataire EGMS a obtenu 6 points sur 6 au niveau du sous-critère relatif au matériel. Toutefois, aucune pièce justificative du matériel exigé n'a été fourni par l'entreprise.

Suite à cette objection, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des offres techniques en tenant compte des motifs évoqués par la DMP ;

C'est ainsi qu'à l'issue de la nouvelle séance de jugement du 03 avril 2020, la COJO a décidé d'attribuer les quatre (4) lots à l'entreprise MCT ;

Par correspondance en date du 22 avril 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné un avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Ces résultats ont été notifiés à l'entreprise SONET-CI, par courrier n°0070/MCLU/CPMP en date du 29 avril 2020 ;

Estimant que les résultats des lots 3 et 4 lui causent un grief, l'entreprise SONET-CI a, par correspondance en date du 05 mai 2020, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 06 mai 2020, l'entreprise SONET-CI a introduit le 11 mai 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SONET-CI reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres d'avoir rejeté ses offres pour les lots 3 et 4, en se fondant sur une correspondance de la Société SODERTOUR Lacs qui aurait indiqué n'avoir jamais employé les agents OUATTARA Amadou et SORO Wango Alain, directement ou par prestataires interposés ;

Elle explique qu'il n'appartient pas à la société SODERTOUR Lacs de confirmer la présence dans ses effectifs desdits agents, mais plutôt aux entreprises avec lesquelles ceux-ci étaient en contrat de travail, à savoir IGCS et ECBEB ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise SONET-CI, l'autorité contractante affirme, dans sa correspondance n°0093/MCLU/CAB/CPMP du 19 mai 2020, qu'elle a

procédé à la vérification auprès de la SODERTOUR Lacs, de l'expérience du personnel clé de l'entreprise SONET-CI, suite à des présomptions de fraude relevées par la DMP ;

Cette vérification a permis de révéler que les sieurs OUATTARA Amadou et SORO Wango Alain ont fait du faux en portant de fausses mentions dans leurs curriculums vitae relativement à leurs expériences, ce qui a eu pour conséquence de réduire la note qui était attribuée à l'entreprise SONET-CI ;

En outre, sur la base des inexactitudes délibérées, la requérante a été disqualifiée de la compétition ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance n°1105/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date du 27 mai 2020, sollicité les observations de l'entreprise MCT, attributaire des quatre lots, sur les griefs de l'entreprise SONET-CI à l'encontre des résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres ;

En retour, l'entreprise MCT a, dans sa correspondance n°LK/nf – 2/0305/20 en date du 27 mai 2020, soutenu que la COJO est fondée à procéder à toute vérification pour s'assurer de l'authenticité des déclarations faites par les soumissionnaires ;

Elle demande en outre que l'entreprise SONET-CI subisse les sanctions prévues par la réglementation en vigueur au regard de l'infraction d'inexactitudes délibérées dont la commission a été établie par la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°063/2020/ANRMP/CRS du 27 mai 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SONET-CI, le 11 mai 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise SONET-CI conteste le rejet de son offre au motif qu'il n'appartient pas à la SODERTOUR Lacs de confirmer les mentions portées dans les attestations de travail fournies par Messieurs OUATTARA Amadou et SORO Wango Alain et produites par ses soins ;

Qu'elle explique que ces personnes ont été utilisées respectivement par la société Ivoire Génie Civil et Services (IGCS) et l'Entreprise de Construction de Bâtiment, Electricité et Bitumage (ECBEB), dans le cadre d'un contrat de sous-traitance portant sur les prestations de maintenance des installations techniques des hôtels le Président et les Parlementaires, dans la période de 2010 à 2018 ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient avoir disqualifié l'entreprise SONET-CI, en se fondant sur le courrier de la SODERTOUR Lacs signé par Monsieur SEYM Adjé Emmanuel, aux termes duquel celui-ci indique que ni les entreprises IGCS et ECBEB, ni Messieurs OUATTARA Amadou et SORO Wango Alain n'ont exécuté sur leurs différentes installations, les prestations précitées ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondances en date du 03 juin 2020, invité respectivement les entreprises IGCS et ECBEB à authentifier les attestations de travail des agents précités ;

Que de même, l'ANRMP a, par correspondance en date du 08 juin 2020, invité la société SODERTOUR Lacs à confirmer l'authenticité de la correspondance signée par Monsieur SEYM Adjé Emmanuel ;

Qu'en réponse, les entreprises IGCS et ECBEB ont confirmé lesdites attestations de travail par courriers en date des 04 et 05 juin 2020 ;

Que la société SODERTOUR Lacs, est quant à elle revenue, dans sa correspondance n°1830/SL/DG/MMC/kar en date du 10 juin 2020, sur les termes de son premier courrier en déclarant qu'elle n'est en collaboration qu'avec les sociétés qui contractent avec elle. Elle ajoute qu'elle ne peut ni confirmer, ni infirmer la présence de ces entreprises, encore moins celle des agents mis en cause, sur les installations techniques de ses deux hôtels, alors surtout qu'il s'agit de prestations sous traitées ;

Considérant qu'il est constant, à l'examen de la correspondance de la société SODERTOUR Lacs que les prestations censées avoir été exécutées par les entreprises IGCS et ECBEB ont été sous-traitées sans que cette sous-traitance n'ait fait l'objet d'une autorisation ;

Que pour preuve, par correspondance en date du 12 juin 2020, l'entreprise IGCS a reconnu que la sous-traitance des prestations qu'elle aurait fournies sur les installations de la société SODERTOUR Lacs n'ont pas fait l'objet d'autorisation de l'autorité contractante, sans pouvoir par ailleurs rapporter la moindre preuve de leur effectivité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53.1 du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 « **le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement, de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans le cahier des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.** » ;

Qu'en conséquence, ces prétendues prestations exécutées dans le cadre d'une sous-traitance illégale ne sauraient servir de justificatifs de l'expérience de Messieurs OUATTARA Amadou et SORO Wango Alain, au travers des attestations de travail délivrées à leur profit par les entreprises IGCS et ECBEB ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres de la requérante, après avoir invalidé les attestations de travail de ses chefs d'équipes ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SONET-CI est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P118/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises SONET-CI et MCT, et au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P